

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT fixation d'un nouveau Tarif ſur les Papiers & Cartons.

Donnée à Verſailles le premier Mars 1771.

Regiſtrée en Parlement le 20 Août 1771.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Nous avions, par notre Edit du mois de Février 1748, ordonné la perception, pendant douze années dans toutes les Villes & autres lieux de notre Royaume, de droits ſur différentes marchandiſes ; cependant la guerre, dont les beſoins avoient exigé ce ſecours, ayant ceſſé par la paix conclue dans la même année, Nous nous empreſſâmes de faire ceſſer auſſi-tôt ces droits, dont la levée eſt depuis demeurée ſuſpendue en vertu de l'Arrêt de notre Conſeil du 4 Février 1749 ; Nous aurions ſouhaité n'être jamais obligés d'en rétablir aucun ; mais l'économie que Nous avons déja portée dans pluſieurs parties d'adminiſtration, ne produiſant pas, juſqu'à préſent, un effet ſuffiſant pour aſſurer invariablement le payement des charges

indispensables de l'Etat, Nous sommes obligés, pour parvenir à ce but essentiel & principal, d'augmenter encore la recette de nos finances, jusqu'à ce qu'ayant fait sur la dépense de plus grandes réductions, Nous soyons enfin à portée de faire éprouver à nos Peuples tous les soulagemens que nous desirons. En même-tems qu'un motif aussi intéressant pour leur avantage & leur tranquillité Nous force à rechercher, dans le moment, de nouvelles branches de revenu public, nous préférerons toujours à des perceptions insolites ou trop à charge, celles qui, déja connues & usitées, laissent dès-lors moins d'inquiétude sur leurs effets, & peuvent recevoir des modifications propres à les rendre moins onéreux. Ces considérations Nous ayant déterminé à rétablir un droit uniforme & général sur les Papiers & Cartons, pareil à celui qui fut imposé par notredit Edit du mois de Février 1748, & dont l'origine, consacrée par l'Ordonnance du mois de Juin 1680, remonte à des tems encore plus éloignés, Nous avons voulu non-seulement que la perception n'en fût accompagnée que de formalités inévitables, mais en la restreignant aux principaux lieux de notre Royaume, laisser aux Manufactures, qui, la plûpart, sont situées dans les campagnes, toute la liberté nécessaire pour entretenir l'émulation des Fabricans; & si le nouveau Tarif présente des différences par rapport aux précédens, elles compensent & au-delà l'augmentation de droit qui en peut résulter, en ce que, d'un côté, la proportion exacte qui y regne entre la quotité du droit & la valeur de la marchandise, laisse au Marchand & au Consommateur l'avantage de ne contribuer qu'à raison du prix d'achat, & de l'autre, les caracteres distinctifs de chaque classe du Tarif y sont déterminés, de maniere à prévenir toute difficulté entre les préposés & les redevables. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science,

pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits ſur les Papiers & Cartons entrans dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, tels qu'ils ſont fixés par le Tarif annexé à notre Edit du mois de Mars 1760, ceſſeront d'être levés, à compter du jour de l'enregiſtrement des Préſentes; défendons aux Officiers Contrôleurs, Viſiteurs & Marqueurs deſdits Papiers & Cartons, de plus s'immiſcer en la perception deſdits droits, à peine de concuſſion.

II.

Lesdits Officiers & leurs Créanciers ſeront tenus, dans le délai de trois mois, à compter dudit jour, de remettre au ſieur Contrôleur Général des finances leur quittance de finance & les groſſes de leur Contrat de Conſtitution, à l'effet d'être par Nous pourvu au rembourſement, tant deſdites finances que des capitaux des rentes dues par leſdits Officiers, ſuivant les liquidations faites par notredit Edit du mois de Mars 1760 : Attribuons auxdits Officiers, juſqu'au rembourſement, l'intérêt à cinq pour cent ſans retenue, du montant de leurs finances, & aux Créanciers, l'intérêt de leurs capitaux, tels qu'ils en jouiſſent actuellement, juſqu'au rembourſement d'iceux.

III.

Voulons qu'à l'avenir les droits ſur les Papiers & Cartons, établis dans toute l'étendue de notre Royaume par notre Edit du mois de Février 1748, ſoient, à compter du jour de la publication des Préſentes, perçus, conformément au Tarif attaché ſous le contre-ſcel deſdites Préſentes, à l'entrée ſeulement des

Villes & lieux dont l'état y eſt pareillement annexé, ainſi qu'à l'entrée des Ports de l'Iſle de Corſe: Défendons l'importation dans ladite Iſle de tous Papiers, autres que ceux provenans des Manufactures de notre Royaume, à peine de confiſcation, & de mille livres d'amende.

I V.

DISPENSONS de la marque preſcrite par l'article IX dudit Edit du mois de Février 1748.

V.

LES Papiers étrangers arrivans dans leſdites villes & lieux n'y payeront que les droits portés audit Tarif, en juſtifiant du payement de ceux dus à l'entrée du Royaume. A l'égard de ceux qui y auront été fabriqués, ſera pareillement juſtifié du payement de nos droits des cinq groſſes fermes & autres droits de traite, dans le cas où ils auront dû être perçus.

V I.

VOULONS en conſéquence, que conformément aux art. IX & XII du titre des droits de marque & contrôle du papier de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, les Voituriers par eau & par terre, chargés de la conduite des Papiers & cartons, ſoient Porteurs de lettres de voiture en bonne forme, leſquelles, ainſi que les acquits des droits payés ſur la route, ils ſeront tenus de repréſenter aux Bureaux des barrieres, portes, ports & autres, pour y être viſées, le tout à peine de confiſcation des papiers, bateaux, charrettes & chevaux, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être modérée.

V I I.

NE ſeront ſujets aux droits portés par ledit Tarif les Papiers & Cartons de Manufactures françoiſes deſtinés pour l'étranger, à l'entrée des villes d'où ils devront être voiturés hors du Royaume, ou des Ports d'embarquement; leur accordons dans les

Villes & Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, le Havre, Saint-Malo, l'Orient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Marſeille & Toulon, un entrepôt de ſix mois, en obſervant les formalités ordinaires, paſſé lequel terme, les droits en ſeront exigibles, ſi mieux n'aiment les Commiſſionnaires & Fabricans expédier par acquit à caution, à la charge de le rapporter déchargé, dans le délai de ſix mois, à peine de reſtitution du quadruple des droits.

VIII.

Les Papiers deſtinés pour la conſommation de notre bonne Ville de Paris, jouiront aux mêmes conditions, de la même faveur d'entrepôt dans les Villes de Rouen & Orléans, s'ils ne ſont pareillement expédiés par acquit à caution ; n'auront lieu toutefois leſdits entrepôts chez les Marchands Papetiers, Imprimeurs, Libraires & Relieurs, leſquels ne pourront avoir en magaſins, aucuns Papiers & Cartons, ſans en avoir payé les droits, ſous les peines portées par l'article IX de notredit Edit du mois de Février 1748.

IX.

Tous Papiers & Cartons deſtinés pour quelqu'un des lieux énoncés en l'état annexé aux Préſentes, ſeront ſujets aux droits dudit Tarif, quand bien même ils auroient été expédiés de quelqu'autre lieu compris audit Etat, s'ils ne ſont accompagnés d'un congé ou certificat juſtificatif que les droits y ont été payés.

X.

Les Papiers & Cartons entrans dans notre bonne Ville, Faux-bourgs & Banlieue de Paris, payeront, outre les droits portés audit Tarif, le vingtieme attribué à l'Hôpital général de ladite Ville, & en ſus, les ſix ſols pour livre, tels qu'ils ſe perçoivent ſur les autres droits aux entrées d'icelle ; & ſera le produit, tant du droit principal que deſdits ſix ſols pour livre, ſpécialement

affecté au payement des capitaux & arrérages des finances & créances mentionnées en l'article II des Préſentes. Ne ſeront ſujets qu'auxdits vingtiemes & ſix ſols pour livre les Cartons qui ſeront juſtifiés avoir été fabriqués dans quelqu'uns des lieux compris audit Etat.

X I.

SERONT, au ſurplus, celles des diſpoſitions de notredit Edit du mois de Février 1748, qui concernent les droits ſur les papiers & Cartons, exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y eſt dérogé par les Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre regne le cinquante-ſixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil TERRAY. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, Elections & autres Sieges du Reſſort de la Cour, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & Copies collationnées pareillement envoyées aux Conſeils Supérieurs, pour y être lue, publiée & regiſtrée, conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt Août mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé, VANDIVE

ÉTAT des Villes & Lieux où Sa Majesté veut & entend que soient perçus, en exécution de la Déclaration du premier Mars 1771, les droits énoncés au Tarif annexé à ladite Déclaration, sur les Papiers & Cartons qui entreront dans lesdites Villes pour y être consommés.

Généralité d'Amiens.

Abbeville, Amiens, Ardres, Boulogne-sur-mer, Calais, Doulens, Montdidier, Montreuil-sur-Mer, Peronne, Saint-Quentin, Saint-Valery.

Province d'Artois.

Aire, Arras, Bapaume, Béthune, Carvin, Hesdin, Lens, Lillers, Saint-Omer, Saint-Paul.

Généralité de Châlons.

Ay, Bar-sur-Aube, Chaâlons, Château-Porcien, Chaumont, Epernay, Joinville, Langres, Rheims, Rethel-Mazarin, Saint-Dizier, Sainte-Menehoult, Sedan, Sezanne, Troyes, Villenaux, Vitry-le-François.

Généralité d'Orléans.

Beaugency, Blois, Chartres, Châteaudun, Clamecy, Dourdans, Gien, Jargeau, Montargis, Mer ou Menard-la-Ville, Meung, Orléans, Pithiviers, Romorantin, Selles, Vendôme.

Généralité de Paris.

Argenteuil, Beaumont-sur-Oise, Beauvais, Chably, Chevreuse, Compiegne, Corbeil, Coulommiers, Dreux, Etampes, Fontainebleau, Joigny, la Ferté-sous-Jouarre, Lagny, Mantes, Meaux, Melun, Montereau, Monfort-Lamaury, Moret, Nanterre, Nemours, Nogent-sur-Seine, Paris, Poissy, Provins, Saint-Denis, Senlis, Sens, Saint-Germain, Tonnere, Ville-neuve-le-Roi & Versailles.

Généralité de Poitiers.

Châtellerault, Confolens, Fontenay, Montmorillon, Nyort, Partenay, Poitiers, les Sables d'Olonne, Thouars,

Généralité de Soiſſons.

Château-Thierry, Chauny, Clermont, Creſpy, Eſſommes, Guiſe, Laon, Noyon, Pont-Sainte-Maxence, Soiſſons.

Généralité de Tours.

Amboiſe, Angers, Baugé, Craon, Doué, Château-Gontier, Château-du-Loir, Chinon, la Fléche, Laval, Loches, Loudun, le Mans, Mayenne, Montreuil-Bellay, Richelieu, Saumur, Tours.

Généralité de la Rochelle.

Coignac, Jonſac, Marans, Marennes, Oleron, Pons, Rochefort, la Rochelle, Saint-Jean d'Angely, Saint-Martin de Rhé, Saintes.

Généralité de Bourges.

Le Blanc, Bourges, la Charité, la Chaſtre, Chateauroux, Iſſoudun Saint-Aman, Vierzon.

Généralité de Moulins.

Aubuſſon, Château-Chinon, Evaux, Gannat, Guerret, Montluçon, Moulins, Nevers, Saint-Pourçain.

Généralité de Riom.

Aurillac, Brioude, Clermont-Ferrand, Iſſoire, Riom, Saint-Flour.

Généralité de Lyon.

Beaujeu, Charlieu, Condrieux, Lyon, Montbriſon, Rive de Gies, Roanne, Saint-Chaumont, Saint-Etienne, Ville-franche.

Généralité de Rouen.

Arques, les Andelis, Bolbec, Caudebec, Cormeille, Chaumont, Dieppe, Elbœuf, Eu, Evreux, Fécamps, Giſors, le Havre, Honfleurs, Louviers, Magny, Montivilliers, Neufchatel, Pontaudemer, Pont-de-l'Arche, Pont l'Evêque, Pontoiſe, Rouen, Saint-Valery, Vernon, Yvetot.

Généralité de Caën.

Avranches, Bayeux, Caën, Carentan, Cherbourg, Coutances, Grandville, Mortain, Saint-Lô, Thorigny, Valognes Ville - Dieu, Vire.

Généralité d'Alençon.

L'Aigle, Alençon, Argentan, Belleſme, Bernay, Conches, Dom-

front, Falaiſe, Lizieux, Mamers, Mortagne, Neubourg, Nogent-le Rotrou, Orbec, Séez, Verneuil au Perche.

Généralité de Toulouſe.

Alby, Aleth, Carcaſſonne, Caſtelnaudary, Caſtel-Sarrazin, Caſtres, Gailliac, Lavaur, Limoux, Mirepoix, Rieux, Saint-Papoul, Toulouſe.

Généralité de Montpellier.

Agde, Alais, Audure, Bagnols, Beaucaire, Beziers, Clermont, Lodéve, Lunel, Marvejols, Mende, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Pézenas, le Puy, Saint-Eſprit, Saint-Hyppolite, Uzès, Viviers.

Pays de Foix.

Foix, Mazeres, Pamiers, Taraſcon.

Province de Bourgogne.

Avalon, Autun, Auxerre, Bar-ſur-Seine, Beaune, Bourg en Breſſe, Chablis, Châlons-ſur-Saone, Châtillon, Dijon, Louhans, Mâcon, Nantua, Saulieu, Semur en Auxerrois.

Généralité de Grenoble.

Bourgouin & Jallieu, Bourg d'Oiſans, Briançon, Creſt, Dies, Gap, Grenoble, Montelimart, Romans, Vienne, Voiron & la Buiſſe.

Province de Bretagne.

Breſt, Dinan, Guincamp, Hennebond, Lamballe, Landerneau, Morlaix, Nantes, l'Orient, Quimper, Rennes, Rhedon, Saint-Brieux, Saint-Malô, Vannes.

Province de Rouſſillon.

Perpignan & Collioure.

Généralité de Metz.

Longwits, Metz, Phalſebourg, Sarre-Louis, Thionville, Toul, Verdun, Vic.

Province de Franche-Comté.

Arbois, Beſançon, Dole, Gray, Lons-le-Saulnier, Ornans, Poligny, Pontarlier, Salins, Vezoul.

Province d'Alſace.

Colmar, Fort Louis, Hagueneau, Landau, Obernheim, Straſbourg, Scheleſtat, Weſſembourg.

Province de Flandre.

Armentieres, Bailleul, la Baſſée, Bergues, Bourbourg, Caſſel, Commines, Douai, Dunkerque, Eſtaires, Gravelines, Harbrouck, Hambourdin, Houſchoote, Lille, Merville, Orchies, Roubais, Turcoin.

Haynault.

Cambray, Cateau-Cambreſis, Condé, Maubeuge, Saint-Amand, Valenciennes.

Généralité de Bordeaux.

Agen, Bergerac, Blaye, Bordeaux, Bourg, Cadillac, Caſtillon, Clairac, Condom, Coutras, Libourn, Marmande, Perigueux, la Réole, Saint-Emilion, Sainte-Livrade, Sarlat, Tonneius.

Généralité de Limoges.

Angoulême, Bellac, Limoges, Saint-Junien, Tulles, Brives, Bourganeuf, Ruffec, la Rochefoucault, Saint-Leonard.

Généralité de Montauban.

Cahors, Cauſſade, Fijac, Milhau, Montauban, Rhodes, Ville-Franche.

Généralité d'Auch & Pau.

Auſch, Bayonne, Bourg Saint-Eſprit, le Comté de Bigorre, Grenade, Lectoure, le pays de Marſan, la Navarre, Nay, Nogaro, Oleron, Pau, Saint-Jean de Luz.

Provence.

Aix, Arles, Avignon, Carpentras, Cavaillon, Frejus, Graſſe, Marſeille, Siſteron, Taraſcon, Toulon.

Dombes.

Trevoux.

Lorraine.

Bar-le-Duc, Luneville, Nancy, Plombieres, Pont-à-Mouſſon.

FAIT & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le deuxiéme jour du mois de Mars mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

TARIF des Droits à percevoir en conſéquence de la Déclaration du premier Mars 1771, à l'entrée & conſommation des Villes, dont l'état eſt annexé à ladite Déclaration.

Papiers blancs pour écritures, impreſſions, & autres uſages.

ARTICLE PREMIER.

POUR chaque rame de Papier, dont les dénominations ſont *Grand-Louvois*, *Grand-Monde*, & autres dont les dimenſions excéderont celle de trente-ſept pouces de largeur, la feuille étant ouverte, & vingt-ſix pouces de hauteur, ſera payé quinze livres, ci 15

II

POUR chaque rame de Papier, *grand Aigle*, *grand Eléphant*, *grand Soleil*, & autres de dimenſions au-deſſous de celles de la premiere claſſe, juſques & y compriſe celle de trente-deux pouces de largeur, & de vingt-quatre pouces neuf lignes de hauteur, ſera payé douze livres, ci . . 12

III.

POUR chaque rame de Papier, *grand Colombier* ou *Impérial*, *grande Fleur de Lys*, *au Soleil*, *à l'Elephant*, *Chapelet*, *petit Chapelet*, *grand Atlas*, *petit Atlas*, & autres de dimenſions au-deſſous de celle de la ſeconde claſſe, juſques & y compris celle de vingt-ſix pouces quatre lignes de largeur, & de vingt pouces quatre lignes de hauteur, ſera payé neuf livres, ci 9

IV

POUR chaque rame de Papier, nommé *grand Jeſus* ou *Super Royal*, *petit Soleil*, *grand Royal étranger*, *petite Fleur*

de Lys, *grand Lombard*, & autres, de dimenſions au-deſſous de celle de la troiſiéme claſſe, juſques & y compris celle de vingt-quatre pouces de largeur, & dix-ſept pouces dix lignes de hauteur, enſemble chaque rame de Papiers nommé *Capucin*, ſera payé quatre livres dix ſols, ci . . . . . . 4 l. 10 ſ.

Ceux des Papiers dénommés ou déſignés dans les quatre premieres Claſſes ci-deſſus qui ſeront de pâte commune, appellés *pâte-bulle*, ne payeront que les deux tiers des droits y énoncés.

V.

POUR chaque rame de Papier, *Lombard*, *grand Royal*, *grand Raiſin*, de quelque poids & qualité que ce ſoit, & autres dimenſions au-deſſous de celle de la quatriéme claſſe, juſques & y compris celle de vingt-deux pouces ſix lignes de largeur, & dix-ſept pouces ſix lignes de hauteur, ſera payé une livre ſeize ſols, ci 1 16

VI.

POUR chaque rame de Papier appellé *Royal ordinaire*, *petit Royal*, *Lombard Royal*, *Lombard ordinaire* ou *grand Carré* & autres dimenſions au-deſſus de celle de la cinquiéme claſſe, juſques & y compris celle de vingt pouces de largeur & ſeize pouces de hauteur, ſera payé une livre dix ſols, ci 1 10

VII.

POUR chaque rame de Papier, nommé *Carré*, ou *grand Compte*, *Carré au Raiſin au Sabre*, ou *Sabre au Lyon*, *Cavalier Bâtard de Dauphiné*, *grand Meſſel*, *Bazahomme*, *Raiſin colé*, *Raiſin fluant*, & autres dimenſions au-deſſous de celle de la ſixiéme claſſe, juſques & y compris celle de dix-neuf pouces de largeur, ſur quinze pouces de hauteur, enſemble pour chaque rame nommée *double Cloche*, ſera payé vingt ſols, ci 1

VIII.

Pour chaque rame de Papier, nommé *à l'Ecu*, ou *moyen Compte*, *Compte Pomponne*, *trois O de Normandie* ou *d'Auvergne*, *Carré de Caen*, *petit Cavalier*, *second Meſſel*, ou *Coutelas*, *à l'Etoile*, *à l'Eperon*, ou *Longuet*, *grand Cornet à la main*, *Joſeph Baſafemme*, & autres dimenſions au-deſſous de celles de la ſeptiéme claſſe, juſques & y compriſes celles de dix-ſept pouces de largeur, & treize pouces ſix lignes de hauteur, enſemble pour chaque rame nommée *Serpente*, ſera payé ſeize ſols, ci 16

IX.

Pour chaque rame de Papier, nommé *Couronne*, ou *Griffon*, *Champy*, ou *Bâtard de Normandie*, *Telliere*, *grand format*, & autres, de dimenſions au-deſſous de celles de la huitiéme claſſe, juſques & y compriſes celles de ſeize pouces ſix lignes de largeur, ſur treize pouces de hauteur, ſera payé treize ſols, ci . . . . 13 ſ.

X.

Pour chaque rame de Papier, nommé *Cadran*, *Telliere*, *Pantalon*, *petit Raiſin*, ou *Bâton Royal aux Armes d'Amſterdam*, ou *Propatria*, ou *Libertas*, *Cartier*, *grand format de Dauphiné*, *Cartier grand format ordinaire*, *petit Cornet*, *trois O*, ou *trois Ronds de Gênes*, *Licornes à la Cloche*, & autres, de dimenſions au-deſſous de celles de la neuviéme claſſe, juſques & y compriſes celles de quinze pouces trois lignes de largeur, & onze pouces ſix lignes de hauteur, ſera payé douze ſols, ci. 12

XI.

Pour chaque rame de Papier, nommé *petit nom de Jeſus*, *Romaine*, *Pigeonne*, ou *Poulette*, *Cartier au Pot*, ou *Cartier ordinaire*, *Eſpagnol*, *Lys*, *à la Cloche*, & autres, de dimen-

ſions au-deſſous de celles de la dixième claſſe, juſques & y compriſes celles de quatorze pouces de largeur, & dix pouces quatre lignes de hauteur, ſera payé dix ſols, ci . . 10

X I I.

POUR chaque rame de Papier, nommé *petit Jeſus*, *petit à la Main*, ou *Main fleurie*, *Marie*, & autres petites ſortes de dimenſions au-deſſous de la claſſe ci-deſſus, ſera payé huit ſols, ci 8

Tous Papiers connus dans les Pays où ils ſont en uſage, ſous des dénominations autres que celles énoncées au préſent Tarif, & dont les dimenſions ſe rapporteront à quelqu'unes de celles ſpécifiées au Tarif, joint à l'Arrêt du Conſeil du 18 Septembre 1741, payeront le droit fixé pour celle des claſſes ci-deſſus, dans laquelle ſe trouve la dénomination, telle qu'elle eſt exprimée audit Tarif de 1741.

Papiers dorés & argentés.

Pour chaque rame de Papier doré ou argenté, uni, ou à grandes, ou à petites fleurs, ſera payé ſuivant celle des claſſes de Papiers blancs ci-deſſus, auxquelles ils doivent être rapportés par leurs dimenſions, le triple des Droits y portés, indépendamment de ceux dûs à la fabrication.

Papiers marbrés.

Pour chaque rame de Papier marbré ſera payé, ſuivant ſes dimenſions, le double des Droits des Papiers blancs.

Papiers de couleur fine.

Pour chaque rame de Papier, teint d'une couleur fine, ou peint d'un côté, & d'une ſeule couleur, ſans mêlange, ainſi que pour chaque rame de Papier gris, fin, à deſſiner, ſera payé, ſuivant les dimenſions, les mêmes Droits que pour les Papiers blancs.

Papiers gris & Papier de couleur, commun.

Pour chaque rame de Papier gros bleu, brun, dit *Muſc*, ou *Muſqué*, & gris commun pour enveloppes, ainſi que pour chaque rame de celui nommé *Traſſe*, ou *Etreſſe*, ou *Mainbrune*, ſera payé, ſuivant les dimenſions, la moitié des Droits des Papiers blancs.

Papiers brouillards.

Pour chaque rame de Papier brouillard, ou à la Demoiselle, ſera payé, ſuivant ſa dimenſion, les trois quarts des Droits des Papiers blancs.

Cartes ou *Cartons de Feuille.*

Pour chaque cent de feuilles de Cartes ou Cartons, formés de pluſieurs feuilles de Papier collées enſemble, ſera payé, ſuivant l'eſpéce de Papier blanc auxquelles ils devront être rapportés, par leurs dimenſions, le quadruple des Droits portés au Tarif ci-deſſus pour chaque rame.

Cartons de Pate.

Pour chaque cent de feuilles de Carton de Pate ſera payé les mêmes droits que pour les Cartes & Cartons ci-deſſus, ſuivant les dimenſions dont ils approcheront le plus. FAIT & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le deux Mars mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

Regiſtré, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, Elections & autres Sieges du Reſſort de la Cour, pour y être lu, publié & regiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & Copies collationnées pareillement envoyées aux Conſeils Supérieurs, pour y être lu, publié & regiſtré, conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt Août mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé, VANDIVE.

Collationné ſur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire, Maiſon, Couronne de France, & l'un des deux Servans près ſa Cour de Parlement.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rues *Mignon* & *du Battoir*, *Quartier Saint André-des-Arcs*, 1771.